

UNIVERSITÉ PAUL SABATIER
TOULOUSE

Institut Universitaire de
Technologie de TARBES

STATUTS

Arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Université Paul Sabatier en date du 18/10/93

*Modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université Paul Sabatier
en date du 06/02/2006, du 17/12/07 et du 27/02/12*

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MISSIONS ET STRUCTURES	3
ARTICLE 1 DÉSIGNATION.....	3
ARTICLE 2 MISSIONS.....	3
ARTICLE 3 STRUCTURES	3
TITRE II - LE CONSEIL D'IUT	4
ARTICLE 4 ATTRIBUTIONS.....	4
ARTICLE 5 COMPOSITION DU CONSEIL.....	4
ARTICLE 6 LES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES.....	5
ARTICLE 6 BIS LES PERSONNALITÉS INVITÉES.....	5
ARTICLE 7 REPRÉSENTANTS DES ENSEIGNANTS	5
ARTICLE 8 LES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ITAOS	6
ARTICLE 9 REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS	6
ARTICLE 10 RENOUVELLEMENT DES MANDATS	6
ARTICLE 11 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	7
ARTICLE 12 COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT.....	7
ARTICLE 13 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	7
TITRE III - LE DIRECTEUR.....	8
ARTICLE 14 ÉLECTION DU DIRECTEUR	8
ARTICLE 15 FONCTIONS DU DIRECTEUR.....	8
ARTICLE 16 CONSEIL DE DIRECTION.....	8
TITRE IV - LE DÉPARTEMENT	9
ARTICLE 17 ORGANISATION DU DÉPARTEMENT	9
ARTICLE 18 LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT.....	9
ARTICLE 19 LE CHEF DE DÉPARTEMENT	10
TITRE V- LA RECHERCHE.....	10
ARTICLE 20 LES FORMATIONS DE RECHERCHE.....	10
ARTICLE 21 L'ORGANISATION DE LA REPRÉSENTATION RECHERCHE	10
<i>Art. 21-1 Le conseil recherche des IUT.....</i>	<i>11</i>
<i>Art. 21-2 La commission recherche de l'IUT de Tarbes.....</i>	<i>11</i>
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 22 RÉVISION DES STATUTS.....	11
ARTICLE 23 LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
ANNEXE AUX STATUTS DE L'IUT DE TARBES.....	13
LISTE DES DÉPARTEMENTS :	13
LISTE DES LICENCES PROFESSIONNELLES :	13
ORGANISATION BUDGÉTAIRE DE L'IUT.....	13

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MISSIONS ET STRUCTURES

Vu la loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur

Vu le décret 1004 du 12 novembre 1984 modifié par le décret 88-402 du 21 Avril 1988 relatif aux instituts universitaires de technologie

Vu l'arrêté du 20 avril 1994

Vu le décret 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux Conseils constitués au sein des EPSCP

Vu le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par les décrets 88-882 du 19 Août 1988 et 90-57 du 15 janvier 1990

Vu le décret 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements d'enseignement supérieur relevant de l'Éducation Nationale

Vu le décret 93-213 du 16 février 1993 portant création de l'Institut Universitaire de Technologie de Tarbes

Article 1 Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie de Tarbes constitue, au sein de l'Université Paul Sabatier Toulouse III, un institut régi par la loi sur l'enseignement supérieur N° 84-52 du 26 janvier 1984, par le décret N° 84-1004 du 12 Novembre 1984 modifié, par l'ensemble des textes réglementaires s'appliquant aux instituts universitaires de technologie et par les présents statuts.

Article 2 Missions

L'IUT de Tarbes a pour missions :

- de dispenser des enseignements supérieurs, technologiques et généraux, destinés à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services. Les diplômes sanctionnant ces formations sont délivrés dans le cadre de la formation initiale, de la formation continue ou par alternance conformément au décret 85-1118 sus visé, l'IUT de Tarbes développant, parallèlement aux enseignements conduisant au DUT, des formations de perfectionnement adaptées à l'évolution scientifique, technique, économique, sociale et juridique;

- de contribuer, en collaboration avec l'Université Paul Sabatier ou d'autres organismes, au développement de la recherche scientifique et technologique et à la valorisation des résultats obtenus;

- d'être un lieu d'éducation permanente de nature à assurer le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances de chacun;

- de participer à la diffusion de l'information scientifique et technique et, plus généralement, à la diffusion de la culture;

- de contribuer à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.

Dans toutes ses missions, l'IUT de Tarbes s'assigne à la fois fidélité à l'enseignement universitaire et ouverture aux problèmes techniques, économiques, sociaux et culturels de son environnement.

Article 3 Structures

L'IUT de Tarbes est administré par un conseil d'IUT et dirigé par un directeur.

Il est organisé en départements pédagogiques correspondant aux grandes spécialités pédagogiques qui y sont enseignées (liste jointe en annexe de ces statuts). Il comprend également des formations de recherche, un service général ainsi que des centres de ressources communs inter départements (labo de langues, bibliothèque, informatique...)

TITRE II - LE CONSEIL D'IUT

(cf. arrêté du BO N°31 du 1^{er} septembre 2005)

Article 4 Attributions

Le conseil d'IUT est compétent pour délibérer sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission dans le cadre de la loi sur l'enseignement supérieur. Plus précisément, le conseil d'administration :

- vote le budget de l'IUT et le transmet pour approbation au conseil d'administration de l'Université Paul Sabatier;
- évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire;
- donne son avis sur les projets, conventions ou contrats avec des tiers ainsi que sur les recrutements et les nominations (chef de département, directeur adjoint, chargé de mission...);
- définit, dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur, le programme pédagogique et arrête notamment les adaptations locales aux programmes nationaux proposées par les départements.
- définit, en liaison avec les organes compétents de l'Université Paul Sabatier, le programme de recherche de l'IUT;
- définit, en liaison avec la mission formation continue et apprentissage de l'Université Paul Sabatier, la politique de l'IUT en matière de formation continue;
- coordonne les activités pédagogiques des départements et les initiatives en matière de débouchés;
- soumet au conseil d'administration de l'Université Paul Sabatier la répartition des emplois;
- élit le président, un vice-président et le directeur de l'IUT ;
- modifie les statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université Paul Sabatier;
- approuve le règlement intérieur de l'IUT;
- désigne les membres représentant l'IUT dans les organismes extérieurs et dans les différentes commissions de l'Université Paul Sabatier et de l'IUT.
- crée, si nécessaire, des commissions chargées d'étudier des problèmes spécifiques et examine leurs propositions.

Article 5 Composition du Conseil

(modifié par CA/UPS du 6/02/06)

Le conseil d'IUT de Tarbes comprend 36 membres répartis entre les collèges suivants :

- 14 personnalités extérieures dont la répartition est précisée art 6 ;
- 12 enseignants dont la répartition est précisée art 7 ;
- 4 ITAOS en collège unique ;
- 6 étudiants en collège unique.

Les chefs de départements et le responsable administratif, lorsqu'ils ne sont pas élus au conseil, assistent de droit à ses réunions avec voix consultative. Il en est de même pour le directeur s'il est choisi hors du conseil.

Article 6 Les personnalités extérieures

En vertu de l'article 40 de la loi n° 84-52, de l'article 2 du décret 88-402 déjà cité et du décret n° 85-28 du 7 janvier 85, les 14 personnalités du conseil se répartissent ainsi :

- 4 représentants des Collectivités Territoriales (Ville de Tarbes, Région Midi-Pyrénées et Département des Hautes-Pyrénées, Grand Tarbes) ;
- 4 représentants des activités économiques (organisations professionnelles, chambres consulaires, organismes du secteur de l'économie sociale, grands services publics, associations scientifiques et culturelles...);
- 4 représentants des organisations syndicales : 2 pour les employeurs, 2 pour les salariés (représentativité appréciée par référence aux élections prud'homales);
- 2 personnalités désignées par le conseil à titre personnel ;

Les personnalités extérieures ont notamment pour mission :

- de favoriser l'insertion de l'IUT auprès des milieux socioprofessionnels en apportant notamment une connaissance fine de l'évolution des métiers et des qualifications préparées à l'IUT ;
- de proposer et de relayer des lignes d'actions pour l'IUT en matière de recherche de stages, de taxe d'apprentissage, de visites d'entreprises, de contrats de recherche et de formation continue ;
- de favoriser le recrutement des chargés d'enseignement et des enseignants associés.

Article 6 bis Les personnalités invitées

En sus des 14 personnalités constituant le collège des personnalités extérieures, d'autres personnalités peuvent être associées aux travaux du conseil en qualité de «personnalités invitées». Elles sont choisies par le conseil sur proposition du directeur parmi les dirigeants des entreprises, d'organisations ou de projets avec lesquels l'Iut a engagé des coopérations étroites. Le nombre des personnalités invitées est de 5 maximum. Les personnalités invitées, comme les membres de droit, ne prennent pas part aux votes du conseil. Le Conseil d'IUT peut mettre fin à tout moment au statut d'invités.

Article 7 Représentants des enseignants

Les représentants des enseignants se répartissent dans quatre collèges :

- 1 pour le collège des professeurs d'université ;
- 5 pour le collège des autres enseignants chercheurs ;
- 5 pour le collège des autres enseignants ;
- 1 pour le collège des chargés d'enseignement.

Cette répartition, établie en fonction des effectifs de chaque catégorie d'enseignants nommés au moment de la rédaction des présents statuts, pourra être revue au fur et à mesure de l'évolution des effectifs des différents collèges.

Les conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de suffrage sont celles fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 (art 20 notamment). Les représentants des enseignants sont élus pour 4 ans, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Article 8 Les représentants des personnels ITAOS

En vertu de l'article 38 de la loi 84-52 et du décret 85-59 déjà cités, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, y compris des corps de recherche) sont regroupés dans un collège unique des personnels non enseignant affectés à l'IUT de Tarbes. Sont électeurs et éligibles tous les personnels affectés à l'IUT de Tarbes sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les modalités du scrutin sont les mêmes que celles prévues ci-dessus pour les enseignants.

Article 9 Représentants des étudiants

Les étudiants sont élus conformément aux dispositions de la loi n°84-52 et du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par l'article 5 du décret n° 88-882 du 19 Août 1988.

Tout étudiant régulièrement inscrit à l'IUT de Tarbes, est, quelle que soit sa nationalité, électeur et éligible au collège unique des étudiants désigné par "collège des usagers". Les auditeurs libres ainsi que les usagers de la formation continue, sous réserve qu'ils satisfassent les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sont également, électeurs et éligibles dans ce collège.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Article 10 Renouvellement des mandats

En vertu de l'article 38 de la loi n°84-52, le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans pour tous les collèges à l'exception du collège des étudiants où il intervient tous les deux ans.

Conformément à l'article 21 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par l'article 5 du décret n° 88-882 du 19 Août 1988 et à l'article 3 du décret n° 88-402 du 21 avril 1988, lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été choisi ou élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé.

Lorsqu'il s'agit d'une personnalité extérieure choisie par une institution ou une autre organisation, il est demandé à ces dernières de désigner un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'il s'agit de la démission d'une personnalité extérieure choisie à titre personnel, le conseil procède à son remplacement dans les meilleurs délais après sa démission.

Lorsqu'il s'agit d'un enseignant, d'un étudiant ou d'un ITAOS, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité il est procédé à des élections partielles dans les meilleurs délais.

Article 11 Élection du président

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi 84-52, le conseil élit, parmi les personnalités extérieures, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président et un vice-président appelé à le suppléer en cas d'absence. La durée du mandat du président et du vice-président est de 3 ans renouvelables.

Article 12 Compétences du président

Le président du conseil :

- arrête l'ordre du jour des réunions et convoque le conseil ;
- veille à la conformité des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur (il a, à cet effet, accès à toutes les informations et à tous les documents nécessaires à la préparation des délibérations du conseil) ;
- contribue, avec les autres personnalités extérieures, à établir des liens entre l'IUT et les milieux socioprofessionnels.

Article 13 Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. À la demande du président, du directeur de l'IUT, ou de celle d'un tiers des membres du conseil, le conseil peut également se réunir en séance extraordinaire. Les séances sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président; elles ne sont pas publiques.

Sur proposition du président ou du directeur ou du tiers des membres du conseil, des personnes extérieures au conseil mais dont la présence serait jugée utile pour un point particulier de l'ordre du jour, peuvent également être invitées à participer à une séance du conseil à titre consultatif.

Le conseil siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite; une personne présente pouvant détenir au plus une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours maximum sur le même ordre du jour; il peut alors délibérer sans contrainte de quorum.

En l'absence de dispositions spécifiques précisées dans les présents statuts ou dans la loi, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le président puis envoyé, dans les meilleurs délais, à l'ensemble des membres du conseil et au président de l'Université Paul Sabatier.

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements d'enseignants, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants élus au conseil, éventuellement complétée, en fonction des spécialités enseignées à l'IUT et dans le respect de la réglementation en vigueur, par d'autres enseignants de l'établissement, ou, en cas de nécessité, d'autres établissements.

Pour chaque spécialité, la composition du conseil, ainsi complétée, est précisée dans le règlement intérieur.

TITRE III - LE DIRECTEUR

Article 14 **Élection du directeur**

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'institut.

Le mandat du directeur est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les précisions complémentaires concernant l'élection du directeur sont indiquées dans le règlement intérieur.

Article 15 **Fonctions du directeur**

Le directeur secondé, le cas échéant, d'un directeur adjoint, dirige, gère et administre l'IUT dans le cadre des lois et des textes en vigueur et des directives qui lui sont données par le conseil de l'IUT. Plus précisément, le directeur :

- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution;
- prépare le projet de budget de l'IUT;
- décide, conformément aux règles définies par le conseil, de l'affectation aux différents départements et services de l'IUT des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT;
- est ordonnateur des dépenses et des recettes;
- À autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT; aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé;
- nomme, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 84-1004 et aux présents statuts, les chefs de départements;
- nomme les personnels vacataires et contractuels suivant les modalités fixées par le règlement intérieur;
- préside le jury d'admission de l'IUT et propose au président de l'Université la liste des membres des différents jurys;
- prononce le passage des étudiants de première en deuxième année après avis du corps enseignant constitué en jury ;
- préside le jury de délivrance du DUT
- assure la coordination pédagogique entre les départements et la liaison entre le conseil d'administration et les conseils de département;
- émet un avis sur les demandes de poursuite d'études en deuxième cycle universitaire des étudiants titulaires du DUT;
- procède, en matière de recrutement, au choix des personnels conformément à la réglementation en vigueur (notamment le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié pour les enseignants chercheurs), aux statuts et au règlement intérieur de l'IUT.

Article 16 **Conseil de direction**

(modifié par CA UPS le 17/12/07)

Il est créé un conseil de direction chargé d'assister le directeur de l'IUT dans ses missions.

Le conseil de direction (CD) comprend, outre le directeur de l'IUT qui le convoque et le préside :

- le directeur adjoint ;
- les chefs de département ;
- le responsable des services administratifs ;
- le chargé de mission à la formation continue ;
- le président du conseil scientifique;
- le président du conseil d'administration.
- le vice-président de la commission Itaos

Pour certaines questions «stratégiques», le conseil de direction peut être élargi selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les modalités de fonctionnement du comité de direction et du conseil de direction élargi sont arrêtées dans le règlement intérieur.

TITRE IV - LE DÉPARTEMENT

Article 17 Organisation du département

L'IUT comprend des départements correspondant aux spécialités enseignées.

Le département dispose du maximum d'autonomie compatible avec la cohésion de l'ensemble des composantes de l'IUT et, en particulier, avec les lois, les statuts et les règlements en vigueur.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département assisté d'un conseil de département et, si nécessaire, d'un chef de département adjoint.

Article 18 Le conseil de département

Le conseil de département est constitué des enseignants titulaires, des enseignants vacataires effectuant une charge d'enseignement annuelle au moins égale à 96 heures (équivalent TD), des personnels ITAOS et des délégués étudiants (1 délégué par groupe TD).

Le conseil de département :

- assiste le chef de département dans la coordination des activités pédagogiques du département;
- étudie les adaptations locales du programme pédagogique et évalue les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
- examine les questions relatives aux débouchés professionnels, à la poursuite d'études, aux stages et projets ;
- donne son avis sur le projet de budget prévisionnel du département et sur le bilan de gestion.
- est consulté, par scrutin uninominal à un tour, pour le choix du chef de département.

Le conseil de département se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation du chef de département ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les modalités de fonctionnement du conseil de département ainsi que l'organisation du scrutin des délégués étudiants sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 19 Le chef de département

Le chef de département est nommé, pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois, par le directeur de l'IUT, sur proposition du conseil de département et après avis du conseil d'administration de l'IUT. Le chef de département est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Le chef de département a notamment les attributions suivantes :

- il coordonne les activités pédagogiques, techniques et administratives du département, conformément aux décisions du conseil de département ;
- il représente le département aux réunions de l'Assemblée des chefs de département ;
- il est membre de droit du jury d'admission des étudiants en première année et préside la sous-commission du jury d'admission des étudiants du département ;
- il préside la sous-commission du jury de délivrance du DUT constituée par chaque département ;
- il prépare les travaux du conseil de département qu'il convoque et préside ;
- il participe aux travaux du comité de direction ainsi qu' à ceux du conseil d'IUT et assure, à ce titre, un lien entre le conseil de département et le conseil d'IUT ;
- il établit le projet de budget prévisionnel propre au département et est responsable de l'exécution du budget du département;
- il soumet le projet de budget prévisionnel et le bilan de gestion à l'avis du conseil de département;

TITRE V- LA RECHERCHE

Article 20 Les formations de recherche

Les activités de recherche de l'IUT sont développées au sein :

- de laboratoires dont le nombre et la nature sont fixés par le conseil d'administration de l'Université sur proposition du conseil scientifique de l'IUT approuvée par le conseil de l'IUT et le conseil scientifique de l'Université;
- d'équipes de recherches propres à l'IUT pouvant travailler en collaboration avec d'autres laboratoires de recherches publics et notamment avec des laboratoires de l'IUT A de Toulouse et de l'Université de Toulouse III.

La liste des formations de recherche propres à l'IUT est établie, sur proposition du conseil scientifique de l'IUT, par son conseil d'administration et approuvée par le conseil d'administration de l'Université Paul Sabatier.

Les formations de recherche peuvent recevoir des affectations de personnels ITAOS.

Article 21 L'organisation de la représentation recherche *(Modifié le 18 janvier 2012)*

Art. 21-1 Le conseil recherche des IUT

Le conseil recherche des IUT est un organe commun aux deux IUT :

- IUT « A » Paul Sabatier Toulouse
- IUT Tarbes.

C'est un organe consultatif auprès des conseils respectifs de chaque IUT.

Il est constitué pour une période de quatre ans.

Missions :

- Il assure le dialogue avec le conseil scientifique de l'UPS.
- Il propose aux conseils des 2 IUT :
 - les orientations et la mise en œuvre de la politique recherche des IUT (articulation entre recherche et formation) dans le cadre défini par l'UPS,
 - l'affectation des postes des IUT aux laboratoires sur la base des analyses et propositions des pôles et de l'axe de recherche,
 - une politique de répartition des crédits recherche propres des IUT.
- Il émet un avis sur toute question de politique recherche des IUT.
- Il établit le bilan de la politique recherche des IUT, à l'occasion de l'évaluation quinquennale et donne un avis sur les projets.
- Il se réunit en formations restreintes ad hoc pour l'examen des questions d'ordre individuel (éméritats, CRCT, délégations recherche, aménagements de service, etc.)

La composition, la désignation, l'organisation et le fonctionnement du conseil recherche des IUT sont stipulés dans le règlement intérieur de chaque IUT.

Le statut du conseil Recherche doit être voté par le conseil de chaque IUT, dans les mêmes termes, au mot près. Toute modification du statut ne pourra intervenir qu'avec l'accord de chaque conseil d'IUT, dans les mêmes termes, au mot près.

Pour remplir ses missions, le conseil recherche des IUT s'appuie sur les commissions de recherche des 4 sites des IUT : Auch, Castres, Tarbes et Toulouse.

Art. 21-2 La commission recherche de l'IUT de Tarbes

La composition, le fonctionnement, l'organisation et la désignation des membres de la commission Recherche de l'IUT seront précisés dans le règlement intérieur de l'IUT

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le président du conseil de l'IUT, le directeur, ou le tiers des membres composant le conseil.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice composant le conseil de l'IUT puis envoyée, sans délai, au conseil d'administration de l'Université pour approbation.

Article 23 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts.

Il est adopté et modifié à la majorité absolue des membres composant le conseil et est transmis au président de l'université.

ANNEXE AUX STATUTS DE L'IUT DE TARBES

Liste des départements :

1. Gestion des Entreprises et des Administrations
2. Génie Mécanique et Productique
3. Techniques de Commercialisation
4. Génie Électrique et Informatique Industrielle
5. Services et Réseaux de Communication

Liste des licences professionnelles :

1. Licence **SIIC** (Systèmes d'Information Intégrés et Communication)
2. Licence **STER** (Sciences et Technologies des Énergies Renouvelables) SE : Systèmes Électriques
3. Licence **STER** (Sciences et Technologies des Énergies Renouvelables) ST : Systèmes Thermiques
4. Licence **ICP** (Ingénierie de la Conception et Prototype)
5. Licence **IMN** (Ingénierie des Matériaux Nouveaux)
6. Licence **M3ER** (Maintenance et Exploitation des Équipements dans les Énergies Renouvelables)
7. Licence **CCSEE** (Conception et Commande des Systèmes Électriques Embarqués)
8. Licence **CISPM** (Conception et Intégration de Services et Produits Multimédia)
9. Licence **COGESHT** (Commercialisation et Gestion des Structures et Hébergements Touristiques)
10. Licence **ETPE** (Entrepreneuriat en TPE)
11. Licence **TVDI** (Traitement et Valorisation des Déchets)
12. Licence **CPSI** (Commercialisation des Produits et Services Industriels)

Organisation budgétaire de l'IUT

UB 16 IUT Tarbes